

Conditions générales de vente CIM et ses divisions

1 PREAMBULE – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales sont applicables à tout contrat de vente conclu par la société COMPAGNIE INTERNATIONALE DE MAINTENANCE – CIM et ses divisions, ci-après « le Vendeur » et le client « le Client » sous réserve des modifications que les deux parties pourraient y apporter par un accord exprès constaté par écrit et à l'exclusion de tous les autres documents du Client et notamment de ses propres conditions générales d'achat. Au cas où une ou plusieurs des conditions seraient contraires aux dispositions impératives ou d'ordre public de la loi applicable, la validité des autres clauses des présentes conditions n'en sera pas affectée.

2 FORMATION DU CONTRAT DE VENTE

- 2.1 Le contrat est réputé parfait lorsque :
- après réception d'une commande par le Vendeur, celui-ci a expédié une acceptation écrite, dans le délai fixé par le Client, si un tel délai a été fixé ;
 - en cas d'émission d'une offre ferme et écrite par le Vendeur, celui-ci a reçu l'acceptation écrite du Client dans la mesure où les termes de celle-ci reprennent exactement ceux de l'offre et, si un délai pour l'acceptation a été fixé, dans la mesure où elle intervient avant l'expiration de ce délai.
- 2.2 Une modification aux propositions du Vendeur n'est acquise que si elle est confirmée par écrit par le Vendeur. Les affaires traitées par les agents du Vendeur ne sont valables qu'après confirmation donnée directement par le Vendeur au Client.

3 PLANNING

Les plans et documents à fournir par le Client doivent être remis au Vendeur selon le planning précisé par le contrat ou, à défaut, en même temps que la formation du contrat. Tout retard dans la remise de ces plans et documents « bon à exécution » constitue une omission du Client et proroge les délais de livraison.

4 TRANSFERT DES RISQUES

- 4.1 Les risques sont transférés au Client à partir de la mise à disposition de la marchandise dans l'entrepôt désigné par le Vendeur en application de l'incoterm EXW (Ex Works) en vigueur, sauf accord contraire et écrit entre le Vendeur et le Client pour appliquer un autre incoterm. Sauf en cas d'application d'un incoterm prévoyant l'inverse, les marchandises voyagent toujours aux frais, risques et périls du Client. Le retard pris par le Client pour le retrait de la marchandise n'influence aucunement le moment du transfert des risques.
- 4.2 Dans le cas d'expédition par camion, le chargement a lieu sous la responsabilité exclusive du transporteur. L'intervention du personnel de l'usine désignée aux opérations de chargement et l'utilisation du matériel de l'usine à cet effet, n'auront lieu que sous la direction et la seule responsabilité du camionneur.

5 PRIX - PAIEMENT

- 5.1 Le prix de la marchandise sera celui porté sur l'offre émise par le Vendeur ou sur son accusé de réception de commande. Ce prix sera fixe pendant toute la durée du contrat, sauf si les parties prévoient une clause de révision de prix au moment de la conclusion du contrat ou si par le fait du client un retard intervenait dans la livraison.
- 5.2 Sous réserves de clauses particulières, les paiements seront effectués à 30 jours date de la facture.
- 5.3 Le Client ne pourra en aucun cas refuser ou différer le paiement d'une livraison et/ou livraison partielle n'a pas été entièrement satisfaite. Le Client ne pourra pas non plus invoquer la non-conformité d'une partie

- des marchandises faisant l'objet d'une livraison globale pour suspendre le paiement de la somme correspondant à la totalité de la livraison.
- 5.4 Tout défaut de paiement à la date d'échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure les conséquences suivantes :
- des pénalités seront immédiatement applicables sur les sommes dues à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal ;
 - le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 Euros en compensation des frais de recouvrement (conformément aux articles L441-1 et L 441-10 du Code de Commerce), sans préjudice d'une indemnité complémentaire sur justificatif en cas de dépassement de ce forfait ;
 - le paiement de toutes les autres sommes dues par le Client deviendra immédiatement exigible, même si elles ont fait l'objet de traites acceptées ;
 - le Vendeur est autorisé à cesser ses livraisons concernant non seulement la commande pour laquelle le paiement est retardé mais encore toute autre commande en cours de livraison.

6 MODIFICATIONS EN COURS

Si pendant l'exécution du contrat, il s'avère que la commande doit être modifiée, soit sur base de nouvelles instructions du Client, soit pour pouvoir tenir compte des techniques les plus récentes soit pour n'importe quelle autre raison, le Vendeur est tenu d'informer immédiatement le Client des conséquences que ces circonstances auront sur le contrat, la réalisation technique du produit, les délais d'exécution et le prix. Ces modifications feront l'objet d'un avenant au présent contrat, signé par les deux parties.

7 RESERVE DE PROPRIETE

- 7.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les marchandises restent la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral du prix des marchandises livrées en principal, intérêts, frais et tous autres accessoires liés au contrat de vente que le Vendeur est en droit de réclamer. La remise des chèques, effet de commerce ou tout autre instrument de paiement n'entraînant pas un encaissement effectif ne sera pas considéré comme un paiement au sens de cet article. Le défaut de paiement de l'une des sommes dues à échéance pourra entraîner la revendication des marchandises par le Vendeur.
- 7.2 Le Client doit veiller à la conservation des marchandises et les faire assurer contre les dommages et pertes, et procéder en cas de destruction totale ou partielle même pour cas fortuit, force majeure, ou du fait d'un tiers, à sa remise en état ou à son remplacement, en application de l'article 1137 du Code civil.
- Le Client s'engage à ne pas les céder ou accorder une sûreté quelconque à des tiers aussi longtemps que les marchandises restent la propriété du Vendeur, sans l'accord préalable et écrit de ce dernier. Les marchandises sont obligatoirement revendues dans l'ordre chronologique des livraisons du Vendeur. En conséquence, les marchandises en stock chez le Client seront réputées être afférentes aux factures du Vendeur non encore réglées.
- La restitution des marchandises appartenant au Vendeur se fera aux frais, risques et périls du Client.
- 7.3 En cas de revente, le Vendeur conserve également la possibilité de revendiquer le prix des biens détenus par le sous-acquéreur. La réserve de propriété est reportée sur le prix de revente.

8 LIVRAISON

- 8.1 Sauf convention contraire, le Vendeur aura le droit d'effectuer des livraisons partielles sur la quantité de marchandises commandées pour tenir compte des sujétions de fabrication. Dans ce cas, le paiement doit être effectué pour l'ensemble de la facture.

- 8.2 Sauf convention contraire, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et un retard éventuel ne peut pas donner lieu à la résiliation de la commande ou à un dédommagement quelconque. L'appréciation du délai de livraison de la marchandise s'effectue à la date de sa mise à disposition par le Vendeur au lieu de livraison convenue, étant précisé qu'en application de l'incoterm EXW (Ex Works) en vigueur applicable sauf accord contraire et écrit des parties, il s'agit des propres entrepôts du Vendeur.
- 8.3 Au cas où un retard serait prévisible quant à la livraison de la marchandise, le Vendeur essaiera de prévenir le Client dans la mesure du possible en l'informant de la date prévue pour la livraison. La survenance d'un événement imprévisible ou d'un cas de force majeure défini ci-après dispense totalement le Vendeur de son obligation de livraison pendant la durée de cet événement.
- 8.4 Si le Client ne prend pas la livraison de la marchandise au moment où elle est mise à sa disposition par le Vendeur, il est néanmoins tenu de respecter l'échéance normalement prévue pour les paiements liés à la livraison.

Le Vendeur pourvoit au magasinage des marchandises aux frais et aux risques et périls du Client. Sur requête du Client acceptée par le Vendeur, les marchandises pourront être assurées par le Vendeur, aux frais du Client.

9 CONTROLE DE LA MARCHANDISE – RECLAMATION POUR VICES APPARENTS

- 9.1 **Contrôle qualitatif et quantitatif**
Le Client pourra procéder à ses frais et charges au contrôle de la marchandise dans les entrepôts désignés du Vendeur dans un délai de 8 jours calendaires maximum à partir de la notification qui sera envoyée par le Vendeur. Ce contrôle devra être effectué pendant les heures du travail normales du Vendeur et ne doit causer de gêne sérieuse à l'organisation de l'usine ayant fabriqué la marchandise.
- 9.2 **Réclamations**
Dans les 8 jours de la date de livraison, ou du contrôle qualitatif et quantitatif dans l'usine désignée par le Vendeur, si celui-ci intervient, il appartient au Client de formuler par écrit les réclamations portant sur les vices apparents, les quantités manquantes et les non-conformités qui, à son avis, affectent les marchandises livrées. Les vices apparents, les quantités manquantes et les non-conformités seront corrigés le plus vite possible par une réparation ou un remplacement. Il est entendu que les avaries intervenues en cours de transport ne peuvent faire l'objet d'une réclamation qu'auprès du transporteur dans les délais légaux.
- Faute d'avoir introduit une réclamation dans lesdits délais, le Client n'est plus en mesure d'invoquer aucun vice apparent, une quantité manquante ou non-conformité affectant la marchandise pour refuser d'effectuer le paiement.
- Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Aucun autre frais ne pourra être réclamé.

9.3 Recette technique

Lorsqu'au terme du contrat, les marchandises doivent être soumises à réception (« recette technique »), celle-ci sera effectuée contradictoirement en usine avant expédition de la marchandise ; sauf accord exprès, contraire et écrit entre le Vendeur et le Client, les frais des agents réceptionnaires et le coût du certificat de contrôle sont à la charge du Client. Les essais effectués en dehors des usines désignées par le Vendeur et hors de la présence de son personnel, ne lui sont pas opposables. Sauf stipulation expresse à cet effet, le contrôle s'effectue conformément aux prescriptions des spécifications techniques habituelles régissant la fourniture.

10 GARANTIE - ETENDUE - EXCLUSION

10.1 Garantie contractuelle

Outre les garanties légales d'ordre public selon le droit applicable, les marchandises sont garanties contre tout défaut de matière, fabrication, conception, pendant une durée de 12 mois à compter de leur mise à disposition et sous réserves des exclusions ci-après, sauf accord contraire et écrit entre le Vendeur et le Client.

Aucune autre garantie n'est donnée.

La présente garantie ne s'appliquera que si le Client produit la facture originale, provenant du Vendeur ou de revendeurs autorisés, prouvant la date de son achat.

10.2 Exclusion commune à toutes les garanties

Les garanties, y compris légales, ne sont pas applicables si le défaut ou le vice résulte : (i) d'un fonctionnement anormal des produits, tels les dommages résultant de chocs anormaux, d'erreurs de manœuvre, d'installation ou d'une utilisation anormale ou non appropriée des produits ou non-conforme aux instructions du Vendeur, (ii) de modifications et réparations et plus généralement de toute intervention effectuée par le Client ou l'utilisateur ou tous tiers sans l'accord préalable écrit du Vendeur (iii) de pièces ajoutées par le Client ou l'utilisateur ou tout tiers, sans l'accord préalable écrit du Vendeur, et qui n'ont pas été fabriquées par le Vendeur, (iv) d'une faute, d'une négligence, d'un défaut d'entretien des produits par le Client ou l'utilisateur, (v) de l'usure normale des produits, (vi) d'une exposition anormale des produits ou incompatible avec leurs natures.

La garantie n'est pas applicable si le vice ou le défaut provient soit de matières fournies par le Client soit d'une conception imposée par celui-ci.

La garantie n'est également pas applicable si le Client continue à utiliser les marchandises après avoir notifié ou constaté un vice ou un défaut.

La garantie ne joue pas pour les vices apparents.

Le Client ne pourra bénéficier de la garantie que s'il avise le Vendeur par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 48 heures à compter de la découverte du vice ou du défaut. Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés.

10.3 Etendue

Au titre de ces garanties, la seule obligation incombant au Vendeur sera la réparation du produit défectueux en utilisant des pièces neuves ou remises à neuf, ou le remplacement du produit défectueux par un produit neuf ou fabriqué à partir de pièces neuves ou de pièces remises à neuf et offrant des fonctionnalités équivalentes.

Aucune garantie n'est donnée par le Vendeur sur l'adéquation du produit aux besoins du Client.

Les garanties ne sont pas transférables. En conséquence, aucune garantie n'est accordée sur les produits revendus ou échangés par le Client.

L'envoi au Client du produit réparé ou remplacé se fera aux frais et au risque de ce dernier.

10.4 Retour

Les marchandises défectueuses ne pourront être retournées qu'après la prise en compte et l'ouverture d'une non-conformité chez le vendeur.

Les marchandises défectueuses seront retournées à l'attention du Responsable Qualité dans un emballage approprié aux frais et risques du Client et devront comporter le numéro de la non-conformité

communiquée par le Responsable Qualité du vendeur, lisible et visible sur l'emballage extérieur.

Les produits défectueux retournés par le Client et remplacés par le Vendeur au titre de la garantie resteront la propriété de ce dernier.

11 LIMITATION DE LA RESPONSABILITE

11.1 Le Vendeur est tenu à une obligation de moyen dans le cadre de l'exécution du contrat.

L'indemnisation due par le Vendeur au Client sera limitée aux dommages directs et ne saurait excéder le montant perçu au titre du produit concerné. En aucun cas l'indemnisation ne couvre les dommages indirects.

Par dommages indirects, il faut entendre notamment tous dommages pour perte de chiffre d'affaires, de revenus ou de bénéfices, qu'ils aient été prévisibles ou non, manque à gagner, perte d'opportunité commerciale, perte d'image de marque et de renommée, perte de clientèle, perte ou destruction de données, pertes liées à l'immobilisation des produits ou enfin toute autre perte ou préjudice financier quelconque.

Le Client devra faire tous ses efforts pour limiter l'étendue de son préjudice.

12 FORCE MAJEURE

12.1 Sont considérés comme cause d'exonération s'ils interviennent après la conclusion du contrat et en empêchent l'exécution; les conflits du travail et toutes autres circonstances telles que incendie, mobilisation, réquisition, embargo, interdiction de transfert de devises, insurrection, manque de moyens de transport, manque général d'approvisionnements, restrictions d'emploi d'énergie lorsque ces autres circonstances sont indépendantes de la volonté d'une des parties, irrésistibles et insurmontables.

12.2 La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir par écrit sans tarder l'autre partie de leur intervention aussi bien que de leur cessation.

12.3 La survenance d'une de ces causes dégage la responsabilité aussi bien du Vendeur que du Client pendant toute la durée où l'événement de force majeure continue. Au cas où l'événement de force majeure prolonge ses effets au-delà de 6 mois, le Client accepte de renégocier les termes de la vente conclue. Si aucun accord n'est trouvé entre les parties, le Vendeur pourra mettre un terme au contrat de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

13 DESSINS, MODELES, PLANS, DOCUMENTS DESCRIPTIFS ET CALIBRES

13.1 Les poids, dimensions, capacités et autres données figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces publicitaires, gravures et listes de prix ont le caractère d'indications approximatives. Ces données n'ont de valeur obligatoire que si le contrat s'y réfère expressément.

13.2 La vente des produits n'emporte au bénéfice du Client aucun transfert de droits de propriété intellectuelle afférents aux produits, notamment, tous les documents de travail, données, fichiers, rapports, plans, dessins, croquis, outils, articles, inventions, améliorations, modifications apportées aux produits, et tous les autres documents, informations ou droits en rapport avec les produits demeurent la propriété exclusive du Vendeur. Le Client s'engage à n'en faire aucun usage susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Vendeur.

13.3 En cas de poursuites du Client pour atteinte au droit de propriété intellectuelle d'un tiers du fait de l'utilisation des produits, le Vendeur garantit le Client contre toutes condamnations, pertes, frais engagés, dans les limites fixées à l'article Limitation de Responsabilité ci-

dessus, à la condition que (i) le Client informe sans délai le Vendeur de toute demande, réclamation ou action engagée à son encontre (ii) que le Vendeur ait la maîtrise de la procédure et de toutes les négociations, et que le Client lui apporte aide et assistance à cet égard, (iii) le Client ne s'engage dans aucune transaction, ni ne consente aucune indemnisation sans l'accord préalable et écrit du Vendeur, (iv) le Client ne commette rien qui puisse réduire ou éteindre les droits du Vendeur notamment au titre de son contrat d'assurance, (v) le Client prenne toute mesure nécessaire pour limiter le dommage et le montant des réparations encourues, et accepte à ce titre le remplacement de tout ou partie des produits litigieux. Cette garantie sera également exclue si l'atteinte aux droits des tiers résulte d'une modification des produits effectuée par le Client sans l'accord préalable et écrit du Vendeur ou sans son assistance, de l'incorporation aux produits d'une pièce non fabriquée par le Vendeur, ou d'une utilisation des produits non-conforme aux prévisions.

14 GARANTIES FINANCIERES

S'il apparaît, après la conclusion du contrat et jusqu'au paiement intégral du prix, que le crédit du Client est mis en cause ou lorsque le crédit se détériore et notamment dans les cas suivants: demande de prorogation d'échéance de prêt, demande de délais de paiement amiable ou judiciaire, saisie de tout ou partie des biens du Client à l'initiative d'un créancier, retard de paiement de cotisations sociales dues aux organismes publics, etc., le Vendeur se réserve le droit, même après expédition partielle des marchandises d'exiger du Client les garanties qu'il juge convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire lui donne le droit d'annuler de plein droit tout ou partie du contrat.

15 CLAUSE RESOLUTOIRE

15.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles du Client, huit (8) jours après une mise en demeure restée infructueuse, le Vendeur a le droit de résilier de plein droit le contrat par le seul fait de la signification de sa volonté au Client par lettre recommandée.

15.2 En cas d'inexécution ou d'exécution fautive par le Client de ses obligations, le Vendeur sera en droit d'exiger une indemnité égale à 15 % du prix avec un minimum de mille (1 000) euros sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

16 CONFIDENTIALITE

Le Client devra maintenir confidentielle toute information notamment de nature technique, commerciale ou financière, relative au Vendeur et aux produits qu'il pourrait acquérir, en ce compris tout document, information, donnée financière, commerciale, technique, dessin, modèle, brevet, marque ou savoir-faire, quel que soit leur support, même divulgué oralement. Cet engagement sera valable pour une durée de dix (10) ans à compter du jour de la commande.

17 DROIT APPLICABLE

Les présentes conditions générales de vente, les contrats qui en dérivent sont régis par la loi française, à moins que les parties n'en aient stipulé autrement.

18 TRIBUNAUX COMPETENTS

En cas de contestation, seul le tribunal judiciaire d'Evry-France sera compétent.